



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 64982

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur l'intégration des majorations de pensions pour enfants dans le calcul des aides au logement. L'entrée en vigueur, le 1er juillet 2005, de cette mesure, décidée sans aucune concertation, est très mal perçue par les associations oeuvrant dans ce domaine. Cette décision va encore accroître les difficultés d'accès au logement rencontrées par les personnes modestes ayant eu le courage d'élever plus de trois enfants. En effet, il ne faut pas oublier que ces majorations compensent, certes très partiellement, la perte de ressources de ces parents. D'ailleurs, c'est une indemnité non soumise à l'impôt. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable que cette somme, versée en raison d'une perte de revenus effectivement constatée, soit aujourd'hui considérée comme une ressource entraînant une perte de prestation. Il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette demande.

Texte de la réponse

La spécificité des aides personnelles au logement est de varier de façon très étroite en fonction des moyens financiers de leurs bénéficiaires. Il convient donc que les ressources prises en compte pour le calcul de ces aides reflètent, le plus fidèlement possible, les revenus dont disposent réellement les ménages. Les aides personnelles au logement sont, en général, déterminées sur la base des revenus imposables. Certains revenus, qui font l'objet d'abattements fiscaux ou qui n'ont pas à être déclarés, ne sont donc pas intégralement pris en compte pour établir le montant de l'aide. Ces dispositions particulières entraînent des différences d'aides entre ménages dont les niveaux de ressources sont identiques, selon qu'ils bénéficient ou non de ces avantages fiscaux. Afin que les aides personnelles au logement soient distribuées de la façon la plus équitable possible, le Gouvernement a décidé de corriger certaines de ces anomalies. Les pensions de retraite sont, par exemple, majorées de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ces majorations pour charges de famille sont exonérées d'impôt sur le revenu et n'étaient pas intégrées, jusqu'à présent, dans le calcul des aides personnelles au logement. Il apparaît pourtant équitable qu'à revenus et loyers égaux l'aide accordée soit identique pour les personnes retraitées, quel que soit le nombre d'enfants qu'elles ont élevés dans le passé. Les majorations de pensions sont donc prises en compte, depuis le 1er juillet 2005, pour les personnes qui font valoir leur droit à la retraite à compter de cette date. Celles-ci voient désormais leur aide calculée sur la totalité de leurs pensions, comme l'ensemble des autres retraités. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui sont actuellement à la retraite et dont l'aide est déjà calculée sans prise en compte de la majoration de pension.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64982

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4949

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8021